

COPIE POUR INFORMATION

LV/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
A R R Ê T É  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les art. 2 et 6
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé
- VU la délibération du 8 Juin 1965 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de SAINT-CYR-en-BOURG (Maine-et-Loire) par les ruines du château de la Bouchardière et le bois qui les entourent et cadastré sous le n° 1 184, section D.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire, au Maire de la commune de SAINT-CYR-en-BOURG et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

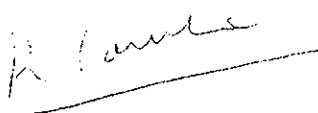
Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 30 Novembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation :  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

  
Signé : R. COMBE